

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(3<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 4 Octobre 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

I. — **Fonction publique territoriale.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3696).

Article 8 (suite) (p. 3696).

Amendement n° 233 de M. Ligot : MM. Ligot, Tabanou, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Amendement n° 234 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 182 de M. Barthe, avec le sous-amendement n° 343 du Gouvernement : MM. Barthe, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 344 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Ligot. — Adoption des amendements n° 13 et 344.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3697).

Amendement n° 235 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission, avec les sous-amendements n° 345 et 346 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 345 ; adoption du sous-amendement n° 346 et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 3798).

M. Charles.

Amendement n° 236 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 139 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 237 de M. Ligot : M. Ligot. — Retrait.  
Amendements identiques n° 140 de M. Charles et 238 corrigé de M. Ligot : M. Charles. — Retrait de l'amendement n° 140.

MM. Ligot, le rapporteur, le ministre, Charles, Alain Richard, vice-président de la commission des lois. — Rejet de l'amendement n° 238 corrigé.

Amendement n° 141 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 347 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 422 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 142 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission, avec les sous-amendements n° 348 et 349 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 348 ; adoption du sous-amendement n° 349 rectifié et de l'amendement modifié.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 349 rectifié et de l'amendement modifié.

Amendement n° 143 rectifié de M. Charles : M. Charles. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3700).

Amendement n° 192 de M. Toubon : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Avant l'article 12 (p. 3701).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé de la sous-section I est supprimé.

Article 12 (p. 3701).

MM. Maisonnat, Charles.

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ligot. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Les amendements n° 239 de M. Ligot et 144 de M. Charles n'ont plus d'objet.

Article 13 (p. 3702).

MM. Charles, le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Les amendements n° 145 de M. Charles et 240 de M. Ligot n'ont plus d'objet.

Article 14 (p. 3703).

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard, vice-président de la commission ; Maisonnat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Les amendements n° 146 de M. Charles, 241 et 242 de M. Ligot n'ont plus d'objet.

Article 15 (p. 3703).

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 3703).

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

L'amendement n° 244 de M. Ligot n'a plus d'objet.

Avant l'article 17 (p. 3703).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé de la sous-section II est supprimé.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission, avec les sous-amendements n° 423 de M. Sapin, 405 corrigé du Gouvernement et 193 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 405 corrigé.

MM. Sapin, le rapporteur, Charles. — Adoption du sous-amendement n° 423 ; rejet du sous-amendement n° 193 ; adoption de l'amendement modifié.

M. le président.

Article 17 (p. 3704).

M. Charles.

Amendements de suppression n° 26 de la commission et 416 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Les amendements n° 245 de M. Ligot et 147 de M. Charles n'ont plus d'objet.

Article 18 (p. 3705).

Amendements de suppression n° 27 de la commission et 417 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Les amendements n° 148 de M. Charles et 246 de M. Ligot n'ont plus d'objet.

Article 19 (p. 3705).

Amendements de suppression n° 28 de la commission et 418 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Article 20 (p. 3705).

Amendements de suppression n° 29 de la commission et 419 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

L'amendement n° 248 de M. Ligot n'a plus d'objet.

Avant l'article 21 (p. 3705).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé de la sous-section III est supprimé.

Article 21 (p. 3706).

M. Charles.

Amendement n° 31 de la commission, avec le sous-amendement n° 194 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Charles, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 21.

L'amendement n° 149 de M. Charles n'a plus d'objet.

Après l'article 21 (p. 3706).

Amendement n° 32 de la commission, avec le sous-amendement n° 406 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 424 de la commission, avec le sous-amendement n° 468 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 197 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Charles, Mme Osselin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; M. le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 34 de la commission, avec les sous-amendements n° 198 de M. Charles, 351 rectifié et 352 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Charles, le ministre, Alain Richard, vice-président de la commission. — Réserve de l'amendement et des sous-amendements.

Article 22 (p. 3708).

Amendement de suppression n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 22 est supprimé.

L'amendement n° 150 de M. Charles n'a plus d'objet.

Article 23 (p. 3708).

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 est supprimé.

Les amendements n° 151 de M. Charles, 249 de M. Ligot et 152 de M. Charles n'ont plus d'objet.

Article 24 (p. 3708).

Amendement n° 37 de la commission, avec les sous-amendements n° 199 et 209 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Charles, Alain Richard, vice-président de la commission ; le ministre. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 24.

Article 25 (p. 3709).

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Les amendements n° 153 de M. Charles et 251 de M. Ligot n'ont plus d'objet.

Article 26 (p. 3709).

Amendements identiques n° 252 de M. Ligot et 412 de M. Charles : MM. Ligot, Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 154 de M. Charles et 253 de M. Ligot : MM. Charles, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 3710).

Amendements n° 254 de M. Ligot et 407 du Gouvernement : MM. Ligot, le ministre, le rapporteur. Rejet de l'amendement n° 254 ; adoption de l'amendement n° 407, qui devient l'article 27.

Avant l'article 28 (p. 3710).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé de la sous-section IV est supprimé.

Article 28 (p. 3711).

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 28 est supprimé.

Article 29 (p. 3711).

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 408 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption des amendements n° 44 et 408.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 3711).

Amendement n° 255 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 45 de la commission et 201 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Charles, le ministre, Maisonnat. — Rejet.

Amendements identiques n° 256 de M. Ligot et 458 de M. Royer : MM. Ligot, Royer, Alain Richard, vice-président de la commission ; le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 156 de M. Charles et 257 corrigé de M. Ligot : MM. Charles, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 3712).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 258 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 353 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 425 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 354 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 3713).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 157 de M. Charles et 259 de M. Ligot : MM. Charles, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 3713).

Amendement n° 426 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 202 de M. Toubon et 260 de M. Ligot : MM. Charles, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 49 de la commission, 265 rectifié de M. Ligot et 469 de M. Royer : MM. le rapporteur, Ligot, Royer, le ministre. — Adoption par scrutin de l'amendement n° 49 ; les amendements n° 265 rectifié et 459 n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 158 de M. Charles et 261 corrigé de M. Ligot : MM. Charles, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 33 modifié.

MM. le rapporteur, le président.

Article 34 (p. 3715).

Amendement n° 262 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 263 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 264 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 427 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Osselin, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 203 de M. Toubon : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 356 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 118 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Amendement n° 159 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 119 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 357 du Gouvernement : Mme Osselin, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement et le sous-amendement n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 3716).

Amendement n° 266 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 3717).

Amendement n° 428 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 160 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 3717).

Amendement n° 268 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 52 de la commission et 461 de M. Royer : MM. le rapporteur, le ministre, Royer. — Retrait de l'amendement n° 461 ; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 460 de M. Royer : MM. Royer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Après l'article 37 (p. 3717).

Amendement n° 269 de M. Ligot : M. Ligot. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 38 (p. 3718).

Amendement n° 270 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 429 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 430 de la commission. — Adoption.

Amendements identiques n° 55 de la commission et 451 de M. Barthe : M. Barthe. — Retrait de l'amendement n° 451.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article 38 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n<sup>os</sup> 1388, 1519).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n<sup>o</sup> 233 à l'article 8.

**Article 8 (suite).**

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. — Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

« Le conseil supérieur fait des propositions ou est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales en matière de décrets de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et de statuts particuliers des corps.

« S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si dans un délai de six mois aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

« Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

« Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 233, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, après les mots : « fonction publique territoriale », insérer les mots : « et aux fonctionnaires territoriaux ».

La parole est à **M. Ligot**.

**M. Maurice Ligot.** Je suggère de préciser dans le texte que le conseil supérieur s'intéresse non seulement aux dispositions à caractère général relatives à la fonction publique territoriale, mais aussi aux statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission s'est prononcée contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement fait double emploi puisque l'expression « question relative à la fonction publique territoriale » englobe les statuts particuliers des fonctionnaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Ligot** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 234, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Ses attributions en ce domaine concernent plus spécialement le domaine disciplinaire, les cas de licenciement à l'issue d'une période de mise en disponibilité ou consécutifs à une suppression d'emploi. »

La parole est à **M. Ligot**.

**M. Maurice Ligot.** Comme le conseil supérieur de la fonction publique à l'Etat, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un organe supérieur de recours. La formulation

de cet alinéa me semble bonne. Je propose simplement de préciser que cette fonction de recours s'exerce plus spécialement dans deux domaines : en matière disciplinaire et pour certains cas délicats de licenciement.

Mieux vaut dire les choses que les laisser dans l'ombre. D'autant que cette précision ne fait qu'apporter un éclairage complémentaire à l'article 8 sans en modifier le sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 234.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **MM. Barthe, Ducloné, Maisonnat, Garcin** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 182, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Le conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 90 et 92, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 343, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 182 par les mots : « ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. Barthe**, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 182.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Par cet amendement, nous voulons renforcer la protection, les garanties des agents en cas de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Le conseil supérieur siégeant en dernier recours en matière disciplinaire, nous proposons qu'il soit présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cependant, nous approuvons le sous-amendement du Gouvernement qui prévoit que cette présidence puisse être confiée à un magistrat des juridictions administratives.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre** pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 343 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 182.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis prêt à accepter l'amendement de **M. Barthe** à condition que le conseil supérieur siégeant en formation de recours disciplinaire puisse également être présidé « par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat ». Nous sommes d'accord sur le principe, mais la modalité que prévoit le sous-amendement du Gouvernement est d'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission se rallie aux explications de **M. le ministre**.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 343.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 182, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 343.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** **M. Tabanou, rapporteur**, et **M. Séguin** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

« Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale. Il les transmet au Gouvernement. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je donnerai mon accord si la commission veut bien accepter mon amendement n<sup>o</sup> 344 qui prévoit que les collectivités territoriales sont tenues de fournir les documents et les renseignements dont le conseil supérieur leur demanderait communication.

**M. le président.** Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** La rédaction du second paragraphe de l'amendement n° 13 me semble plutôt cocasse, parce que la documentation dont disposera le conseil supérieur émanera vraisemblablement du ministère de l'intérieur qui est la meilleure source d'information sur la fonction publique territoriale, communale ou régionale.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission départementale des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Non !

**M. Maurice Ligot.** Mais si, et je serais bien étonné que le ministère ne remplisse pas cette mission aussi bien que par le passé.

Que le conseil supérieur soit tenu de transmettre au Gouvernement des informations dont le ministère de l'intérieur détient la source, cela me semble donc assez cocasse. Mais je n'y vois pas d'inconvénient, même si cette précision est superflue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 344.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.  
« Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale siège soit en assemblée plénière, soit en formations particulières.

« Le président convoque soit à son initiative, soit à la demande d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« L'assemblée plénière siège au moins une fois par trimestre.

« Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

« Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement apporte un simple complément à l'article 9. Il a pour objet de préciser l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur ainsi que la nature des réunions qu'il peut tenir. Sa rédaction s'inspire d'ailleurs des dispositions existant pour le conseil supérieur de la fonction publique d'Etat.

Cette précision souligne l'importance du rôle que doit jouer le conseil supérieur dans la vie de la fonction publique territoriale et montre toute la considération dont il est l'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Comme hier soir, j'aimerais connaître les raisons qui conduisent le Gouvernement et la commission...

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je devance votre question, monsieur Ligot : votre amendement est superfétatoire car il tend à introduire dans la loi une disposition de caractère réglementaire.

**M. Jacques Toubon.** Alors, il n'est pas superfétatoire. Il est anticonstitutionnel. C'est bien pire ! (Sourires.)

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il est en tout cas inutile !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Monsieur Ligot, vous m'avez déjà adressé le reproche de ne pas répondre à tous vos arguments et de rapporter seulement la position de la commission. Je rappellerai simplement que ni dans sa philosophie, ni dans ses principes, ni dans ses modalités d'application, vous n'aprouvez le texte qui vous est soumis et que vous avez déposé un très grand nombre d'amendements dont beaucoup font double emploi avec ceux de vos collègues.

**M. Maurice Ligot.** Pas celui-ci !

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est pourquoi certains amendements ont été repoussés en commission après des délibérations auxquelles vous avez assisté.

Je veux bien prolonger le débat en séance plénière si vous l'estimez utile, mais je crois que ce ne l'est pas.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Monsieur le rapporteur, votre réponse m'étonne pour deux raisons. Premièrement, n'étant pas membre de la commission des lois mais de la commission des finances, je ne peux assister à vos débats et je ne connais donc pas les arguments invoqués à l'encontre des amendements. Deuxièmement, les parlementaires ont le droit, en séance plénière, de recevoir toutes les explications qui justifient les votes de la commission.

Je n'entends pas porter la moindre atteinte à l'autorité du rapporteur, mais je souhaite que l'Assemblée nationale soit informée de l'éclairage sous lequel la commission s'est prononcée. C'est la raison pour laquelle je renouvelle constamment mes demandes d'explication.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement monsieur Ligot ?

**M. Maurice Ligot.** Je veux bien, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 235 est retiré.

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, ainsi que les modalités de délégation du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil. »

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 345 et 346.

Le sous-amendement n° 345 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14, substituer aux mots : « les pouvoirs du bureau » les mots : « le rôle des formations internes ». »

Le sous-amendement n° 346 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14, substituer aux mots : « ainsi que les modalités de délégation du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil », les mots : « des délégations du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser les deuxième et troisième alinéas de l'article 9, qui apparaissent quelque peu contradictoires, en distinguant entre l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui doit relever du pouvoir réglementaire, et son fonctionnement, qui doit relever du règlement intérieur, donc du conseil supérieur lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et soutenir les sous-amendements n° 345 et 346.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements.

Le premier tend à substituer aux mots : « les pouvoirs du bureau », l'expression : « le rôle des formations internes ». En effet, le conseil supérieur de la fonction publique d'Etat n'ayant pas de bureau, il n'est pas indispensable d'en prévoir obligatoirement un pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le second apporte une précision relative aux modalités de la suppléance et à celles de son exercice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement n° 345 et adopté le sous-amendement n° 346.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement ne paraît pas poser de problème particulier à ceci près qu'il est incomplet. J'aimerais donc que le Gouvernement ne se retranche pas derrière le renvoi au règlement en répondant à la question suivante : qui aura la tutelle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, établissement public ?

**M. Alain Richard, vice-président de la commission, et M. Maurice Ligot.** Ce n'est plus un établissement public !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'y aura pas de tutelle puisque nous avons décidé hier soir que le conseil supérieur ne serait pas un établissement public et qu'il n'aurait donc pas le caractère d'une personne morale.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 345. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 346. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 346. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Une commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique.

« Elle comprend à parité :

« 1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« 2° Des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

« Elle est consultée, à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

« Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Monsieur le ministre, le cinquième alinéa de l'article 10 dispose que la commission mixte paritaire est consultée « sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables ». Cette mention des corps dits comparables ou non comparables appelle deux types d'interrogation.

D'une part, quels seront les critères de cette comparabilité ? Le projet de loi ne nous donnant aucun indice, qui décidera du caractère comparable ou non des corps ? Le Gouvernement

sera-t-il là encore sûr, voire ou la commission mixte paritaire sera-t-elle consultée sur ce point ? On peut penser par exemple que le corps des secrétaires généraux de mairie trouvera difficilement des correspondants au sein de la fonction publique d'Etat. Inversement, certains corps de l'Etat admettront mal leur assimilation pure et simple au corps des secrétaires généraux de mairie.

D'autre part, quelle sera la portée de cette notion de comparabilité ? Faut-il comprendre qu'il y aura une volonté d'assimilation hâtive des corps de la fonction publique territoriale à ceux de la fonction publique d'Etat par une interprétation très extensive de la notion de comparabilité ? Mais alors, les agents de la fonction publique territoriale auraient raison, monsieur le ministre, de vous reprocher de nier la spécificité de leur fonction et de leur statut.

A l'opposé, faut-il comprendre que certains corps seront définitivement classés comme non comparables ? Cette idée serait contraire aux principes de réunification et de mobilité énoncés comme principes directeurs de votre réforme. Ainsi, le secrétaire général d'une commune importante se verrait refuser la mobilité par rapport aux administrations centrales parce qu'il serait difficile d'établir des passerelles entre des corps véritablement équivalents. Je vous proposerai donc tout à l'heure, par voie d'amendement, d'exclure cette limitation de la compétence de la commission mixte paritaire aux corps comparables afin, justement, d'éviter qu'il ne soit possible de refuser définitivement la mobilité à certains corps sous ce prétexte de non-comparabilité.

J'aimerais, monsieur le ministre, qu'à la lumière des grands principes dont vous invoquez à propos de cette réforme, vous nous précisez, dans l'intérêt même des fonctionnaires qui peuvent dès aujourd'hui se sentir concernés, de quelle façon vous entendez « manipuler » cette notion de comparabilité des corps de la fonction publique.

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 10, substituer au mot : « consultée », les mots : « saisie pour avis ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Dire que la commission est « consultée », cela n'est pas très juridique et n'a pas beaucoup de signification. Il serait plus conforme à l'esprit du texte d'indiquer qu'elle est « saisie pour avis », avis que le Gouvernement suivra ou non suivant les cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** S'agissant de l'amendement de M. Ligot, qui ne change rien à l'esprit du texte, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mais je voudrais surtout répondre à la question que vient de me poser M. Charles : c'est le conseil supérieur qui proposera la liste des corps comparables et le Gouvernement ne pourra passer outre qu'en consultant la commission mixte paritaire. Par conséquent, toutes les garanties sont données.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « , lorsque ces corps sont comparables, ».

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Il revient au Gouvernement et aux institutions créées par la présente loi de trouver les critères de comparaison avec les différents corps de la fonction publique d'Etat et de rendre ainsi possible le système de « passerelles » qui est revendiqué comme une des grandes innovations du nouveau statut.

Conserver la mention de « corps non comparables » serait risquer de maintenir leur isolement et éventuellement leur mise à l'écart.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 10, après les mots : « caractère général », insérer les mots : « ou particulier ».

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'une précision nécessaire afin d'éviter une interprétation abusive du terme « général » dans un sens trop limitatif.

Il importe que la commission mixte paritaire soit saisie de toutes les questions qui concernent à la fois la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est contre.

Je fais simplement observer à M. Charles qu'en voulant donner plus de pouvoir à la commission, il renforce la centralisation et se montre ainsi en désaccord avec son collègue et ami M. Toubon.

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le ministre, il peut arriver que je sois en désaccord avec M. Toubon, et ce fut notamment le cas, ce matin, en réunion de commission à propos d'un amendement présenté par mon collègue et ami. Cela démontre que dans notre mouvement nous sommes très libres et que nous travaillons dans un esprit parfaitement démocratique.

**M. Jacques Toubon.** Vous êtes bien persuadé, monsieur le ministre, que c'est le pluralisme qui fait la force des sociétés libres ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le pluralisme, c'est autre chose, c'est la coexistence de plusieurs partis. En l'occurrence, il s'agit de désaccords qui se manifestent au sein d'un même parti. S'il en est déjà ainsi alors que vous êtes dans l'opposition, monsieur Toubon, que serait-ce si vous étiez au Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon.** Ce ne serait en rien comparable avec ce qui se passe dans vos rangs. Nous n'arrivons pas à votre cheville !

**M. le président.** Je vous en prie, pas trop de digressions ! Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 10 par les mots : « ou la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 237 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 140 et 238 corrigé.

L'amendement n° 140 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 238 corrigé est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « informée des », les mots : « également appelée à donner son avis sur les ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 140.

**M. Serge Charles.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 238 corrigé.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement répond à la même préoccupation que celui que j'avais proposé concernant le pouvoir juridique de la commission mixte.

Les termes « consulter » ou « informer » sont bien vagues. Si l'on crée cette commission, c'est pour qu'elle joue un rôle. Aussi me semble-t-il la encore préférable d'indiquer qu'elle est chargée de donner un avis, faute de quoi elle n'existerait pas réellement et ne serait en quelque sorte qu'une fausse fenêtre dans l'édifice que l'on veut bâtir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Nous avons malheureusement expérimenté ces deux dernières années la façon dont le Gouvernement met en pratique la concertation dont il se réclame pourtant à grand renfort de discours pontifiants.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je dis « pour » ou « contre ». Je ne pontifie pas beaucoup et, en tout cas, moins que vous !

**M. Jacques Toubon.** M. Charles fait allusion au membre du Gouvernement qui lui est le plus proche géographiquement !

**M. Serge Charles.** Je vous remercie, monsieur Toubon, d'avoir bien voulu apporter cette précision, mais je pense que chacun m'avait bien compris.

Même ses propres amis politiques ont souvent reproché au Gouvernement de les consulter après coup, c'est-à-dire trop tard, lorsque cette consultation n'était plus en fait qu'une simple information. Le Gouvernement prend alors sa décision en dehors et en dépit des intéressés, et il leur impose ensuite de donner une caution dans un simulacre de concertation.

Il me semble dès lors utile d'empêcher définitivement une telle interprétation de la notion de consultation. Tel est l'objet de l'amendement présenté par M. Ligot qui considère que la consultation n'est pas suffisante et que l'avis est nécessaire : le Gouvernement devra alors soumettre ses projets de texte réglementaire à la commission et attendre son avis.

Cette formule, bien plus contraignante que celle du projet, donnerait à la fonction publique territoriale l'assurance que la consultation ne pourra pas être uniquement formelle.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Une confusion semble s'être glissée dans le raisonnement de nos collègues.

Deux alinéas concernent les compétences de la commission mixte. Le premier porte sur l'examen des projets de statut. Dans ce cas — et cela se passe toujours ainsi —, la commission est consultée à la demande du Gouvernement. Consulter, en droit administratif français, signifie demander un avis préalable.

En revanche, à l'alinéa suivant, il est question des conditions d'application de ces textes, c'est-à-dire que l'on passe du droit au fait. En l'occurrence, je ne vois pas quelle serait la portée d'une consultation avec avis sur des statistiques portant sur le nombre de détachements, puisque c'est de cela qu'il s'agira. Il paraît donc tout à fait logique que la commission soit informée sur les conditions d'application des textes, mais je ne vois pas de quelle nature pourrait être l'avis qu'elle porterait sur cette application.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je ne comprends pas l'argumentation de M. Alain Richard. Il y a effectivement deux paragraphes, l'un qui vise la consultation et l'autre l'information. Pour ce qui est de la consultation, la majorité a refusé la notion d'avis, alors qu'elle est parfaitement juridique, sans doute parce qu'elle ne veut pas accepter un amendement émanant de l'opposition qui apporterait une amélioration.

Quant à la notion d'information, elle n'est pas aussi limitative que vous le dites, car il est prévu que la commission puisse formuler des propositions, donc donner un avis. Loin de porter atteinte à la philosophie du texte, mon amendement tend à renforcer la qualité du travail qui est demandé à la commission mixte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, après le mot : « générales », insérer les mots : « et particulières ».

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** On pourrait se contenter de supprimer le mot « générales ». Toutefois, il nous semble utile que la commission mixte soit informée non seulement des conditions « générales » mais aussi des conditions « particulières » d'application des procédures de changement des corps instaurées entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Elle doit donner son avis non seulement sur les textes généraux qui pourraient être trop évasisifs, mais aussi sur des textes plus précis concernant certains aspects de la procédure ou

certaines corps particuliers. Si la compétence de la commission mixte s'impose évidemment pour les textes de portée générale, il ne saurait être question de la refuser pour des textes plus particuliers qui, en dépit de cette qualification, pourront néanmoins avoir une incidence non négligeable sur le sort des personnes concernées.

Nul ne saurait nier que l'amendement que je propose afin de préciser l'étendue de la compétence de la commission va dans le sens de la concertation qui nous a été présentée comme étant l'une des lignes de force de ce texte relatif à la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, après les mots : « changement de corps », insérer les mots : « y compris par voie de détachement ».

Sur cet amendement, M. Tabanou, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un sous-amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 347, substituer aux mots : « y compris par voie », le mot : « ou ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 347.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement propose une rédaction qui me paraît plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 347 et pour soutenir le sous-amendement n° 422.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 347, sous réserve que l'Assemblée adopte le sous-amendement présenté par M. Alain Richard et moi-même qui tient compte du fait que le détachement n'est pas assimilable à un changement de corps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 422. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 347 modifié par le sous-amendement n° 422. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, insérer les dispositions suivantes :

« Elle fixe les quotas annuels des mouvements des grades et emplois de la fonction publique territoriale à ceux de la fonction publique d'Etat et réciproquement. »

« En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de cet alinéa :

« Elle formule par ailleurs toute proposition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le ministre, du fait des passerelles organisées par le présent texte et, plus généralement, de la politique de décentralisation, des mouvements très importants vont se produire entre les deux fonctions publiques, notamment de la fonction publique d'Etat vers la fonction publique territoriale. Il importe à mon avis de surveiller ces flux afin d'éviter une concurrence anarchique entre les différents corps. Il s'agit, pour maîtriser ces mutations, de permettre à la commission mixte paritaire de proposer des indicateurs numériques, même si ceux-ci ne doivent pas avoir une valeur normative absolue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 10 les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, ainsi que les modalités de délégation du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 348 et 349 rectifié.

Le sous-amendement n° 348 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « les pouvoirs du bureau », les mots : « le rôle des formations internes ».

Le sous-amendement n° 349 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « ainsi que les modalités de délégation du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil », les mots : « les délégations du droit de vote et de convocation obligatoire de la commission mixte, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre à la commission mixte paritaire les règles de fonctionnement prévues pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour soutenir les sous-amendements n° 348 et 359 rectifié.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, l'amendement n° 348 a déjà été rejeté dans son principe. Par conséquent je le retire.

Quant au sous-amendement n° 349 rectifié, il me paraît s'imposer ; il est très clair et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le commenter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 349 rectifié ?

**M. Pierre Tabanou.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 348 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 349 rectifié. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 349 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 143 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Monsieur Charles, cet amendement est devenu sans objet.

**M. Serge Charles.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — La liste des corps qui dans la fonction publique territoriale sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation. »

MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi la première phrase de l'article 11 :

« La liste des corps de la fonction publique territoriale comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat. »



« II. En conséquence, dans la seconde phrase de cet article, substituer aux mots : « les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale », les mots : « ces propositions ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir cet amendement.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à apporter une garantie aux fonctionnaires de l'Etat qui sont intéressés par le contenu de la liste des corps comparables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

#### Avant l'article 12.

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés avant l'article 12 :

#### SECTION II

##### Les organes de gestion des corps.

##### Sous-section I.

##### Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale.

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé « Sous-section I. — Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La rédaction entièrement nouvelle proposée par les amendements n° 17 à 43 a pour objet de rendre plus concise et plus lisible la section II consacrée aux organes de gestion de la fonction publique territoriale. Les dix-sept articles que comporte le projet seraient ramenés à neuf, ce qui permettrait la mise en facteur commun des dispositions qui se retrouvent homothétiques dans chacune des quatre sous-sections du projet.

Outre ces modifications d'ordre rédactionnel, les amendements comportent d'importantes modifications de fond portant sur les points suivants.

De manière à éviter une multiplication coûteuse des organes de gestion, il est proposé de confier aux centres régionaux à la fois la gestion des corps de catégorie A — sous les réserves prévues à l'article 4 — et celle des corps de catégorie B.

Afin d'éviter un éclatement du syndicat de communes pour le personnel qui regroupe l'ensemble des communes de la petite couronne parisienne, il est proposé de conserver le principe de l'affiliation obligatoire et de confier la gestion de l'ensemble des corps de catégories A, B, C et D à un centre régional unique, commun aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les centres départementaux de gestion n'étant compétents que pour les corps de catégories C et D, le seuil d'affiliation obligatoire des communes et de leurs établissements — qui est fixé à 200 fonctionnaires — devrait être calculé en ne prenant en compte que les agents relevant de ces catégories. De fait, cela aboutirait à relever le seuil d'affiliation de 30 à 40 agents.

Les centres de gestion seraient chargés d'assurer la publicité des candidatures aux emplois vacants, de manière à favoriser la mobilité. Dans le même esprit, les collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés à des centres de gestion seraient tenus, à peine de nullité des nominations, de leur communiquer les vacances se produisant dans leur administration. Une telle obligation vaudrait également pour la ville de Paris, et je souligne le caractère important de cette proposition.

Le rôle des centres départementaux de gestion dans le remplacement des titulaires momentanément indisponibles pour cause de maladie, maternité ou congé parental serait clairement affirmé, de manière à limiter le recours à des non-titulaires.

La colisation aux centres départementaux de gestion serait assise sur la rémunération des seuls fonctionnaires à temps complet, afin d'alléger la charge des petites communes ainsi que les tâches administratives liées à la perception de sommes minimes.

Les règles de contrôle administratif et budgétaire sur les actes des centres de gestion seraient alignées sur celles qui sont applicables aux actes de gestion des autres collectivités et établissements publics locaux. La présence du commissaire de la République aux réunions des centres de gestion ne serait, en conséquence, plus prévue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Sur la forme, je suis d'accord, mais il doit être bien entendu que cet amendement n'implique pas la suppression du centre national de gestion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale est un établissement public qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions. Ce conseil élit en son sein le président du centre.

« La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Maisonnat, inscrit sur l'article.

**M. Louis Maisonnat.** Pour l'article 12, comme pour les suivants, les députés communistes sont opposés aux amendements de suppression présentés par la commission. Il ne nous apparaît pas, en effet, que la création d'un centre national de gestion soit inutile et excessivement coûteux.

Le rôle de ce centre, composé d'élus, est de réguler sur le plan national un certain nombre de missions pour les corps de catégorie A. Le texte qui prévoit la possibilité de déconcentrer cette gestion au niveau régional prend soin — c'est l'article 14 — de laisser à l'échelon national la coordination de cette gestion. C'est là le point important. Ce centre national est la seule structure prévue par le dispositif qui permette une vision d'ensemble et régle des problèmes aussi purement administratifs que les mutations géographiques. Il s'agit là d'un élément de souplesse que nous souhaitons conserver, d'autant qu'à l'avenir il sera peut-être nécessaire d'étendre les compétences de ce centre national à certains points de gestion concernant d'autres corps que ceux de la catégorie A.

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** J'ai déjà souligné au cours de la discussion générale combien votre projet, monsieur le ministre, est centralisateur au lieu d'être décentralisateur. Le Gouvernement a en effet envisagé de retenir par-devers lui l'essentiel du pouvoir réglementaire. Je veux donc revenir sur ce point à propos duquel j'ai d'ailleurs présenté plusieurs amendements.

On ne compte plus, dans ce projet de loi, le nombre de renvois à des décrets en Conseil d'Etat sur des points qui sont quelquefois mineurs, certes, mais aussi sur des points sensibles et importants, notamment au regard des principes de décentralisation et de concertation qui sont censés inspirer cette réforme.

En fait, monsieur le ministre, vous ne demandez à l'Assemblée que de définir un cadre très général au sein duquel vous pourrez très librement aménager le statut de la fonction publique territoriale par voie de décrets ou de circulaires.

Les organisations syndicales que vous avez consultées ont obtenu de vos services la promesse que les projets de décrets en préparation leur seraient communiqués. Vous m'avez indiqué au cours de la discussion générale que vous les leur aviez transmis. J'ignore de quelle manière cela a été fait, mais je crains qu'il ne subsiste un problème de concertation. Et l'on peut s'inquiéter, alors que vous demandez sa caution à l'Assemblée nationale, de ne pas avoir la certitude que la concertation a bien été établie.

Puisque vous n'avez pas jugé utile de donner à la loi toute la précision qu'elle aurait pu souvent avoir sans qu'il y ait pour autant démission de l'exécutif, puisqu'il faut admettre aussi que le législateur ne peut pas tout régenter, qu'il ne peut, pour certaines mesures de détail, que laisser la parole au pouvoir réglementaire, je pense que c'était aller dans le sens de la décentralisation et de la concertation que de proposer, comme je l'ai fait dans différents amendements, que les mesures réglementaires et en particulier les décrets concernant le statut des fonctionnaires territoriaux, ne soient pris qu'après une consultation pour avis du conseil supérieur de la fonction publique.

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Je me suis expliqué très largement sur l'article 12 il y a un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même réponse que tout à l'heure : accord sur la forme, mais maintien du centre national de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Nous arrivons au point essentiel de ce projet de loi, à savoir la création des centres de gestion. In fait, ce texte est un véritable défi à toute l'action que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a tenté de mener depuis deux ans dans le sens de la décentralisation. Il eût été plus logique que ce texte fût présenté par M. Le Pors dont on connaît la philosophie centralisatrice.

J'ai dit qu'il s'agissait là d'un véritable défi, et cela pour deux raisons.

D'abord le texte centralise massivement en regroupant tous les fonctionnaires des collectivités locales dans des corps à vocation nationale.

Ensuite, on rétablit une tutelle, alors que les textes concernant la décentralisation comportaient logiquement la suppression de toute forme de tutelle. Or nous voyons réapparaître une tutelle par le biais de la création de ces centres de gestion. C'est d'autant plus vrai qu'il y aura dans chacun d'eux un commissaire du Gouvernement qui, au nom du pouvoir, sera amené à dire ce qu'il faut faire ou ne pas faire.

Cette tutelle se traduira par les pouvoirs importants accordés aux centres de gestion, notamment au centre national, par la diminution des pouvoirs des élus quant au choix de leurs collaborateurs fonctionnaires et surtout par l'augmentation obligatoire des charges, car chaque collectivité locale aura à payer des sommes importantes pour faire fonctionner ces centres de gestion.

Pour toutes ces raisons, je suis tout à fait favorable à la suppression de cet article, comme de tous les articles concernant la création des centres de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Je ne peux pas laisser dire que les dispositions prévues dans cet article auront un effet centralisateur. Nous avons expliqué — et je voudrais le redire encore une fois — que les corps de la fonction publique territoriale seront régis par des statuts nationaux, mais que leur gestion sera totalement décentralisée.

Quant à la suppression ou au rétablissement du centre national ils ne posent pas un problème de principe. J'avais proposé la suppression de ce centre pour des raisons pratiques. J'ai indiqué hier qu'il s'agissait de voir dans quelle mesure on pourrait éviter l'alourdissement des charges et, en tous cas, la superposition des structures de gestion. Mais je précise que, en tout état de cause, ce centre national aura des compétences extrêmement limitées, puisque la gestion des cadres A se fera régionalement. Seuls certains emplois, notamment ceux dont le faible effectif peut justifier — je le reconnais bien volontiers — une gestion nationale, c'est-à-dire essentiellement des administrateurs territoriaux, seront gérés par le centre national.

Voilà pourquoi je ne peux pas laisser dire que le rétablissement ou la suppression du centre national de gestion est une mesure centralisatrice ou décentralisatrice. Ce projet de loi, je crois l'avoir suffisamment démontré hier, va dans le sens de la plus large décentralisation possible, compatible, bien entendu, avec une bonne gestion des corps.

**A. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre la suppression du centre national !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé, et les amendements n° 239 de M. Ligot et 141 de M. Charles deviennent sans objet.

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le centre national de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie A et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, les fonctions suivantes :

« Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que

doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Je tiens à intervenir sur cet article, car c'est avec lui qu'apparaît le principe de démantèlement — vous allez dire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que je suis tétu — du centre de formation des personnels communaux qui assure aussi bien la formation professionnelle des fonctionnaires que l'organisation des concours pour leur recrutement.

Cet article 13 prévoit une division des tâches du C.F.P.C. puisqu'il tend à transférer au centre national de gestion l'organisation des concours. J'ai déposé plusieurs amendements à ce sujet, mais je voudrais d'ores et déjà rappeler tout l'intérêt que présente l'organisation actuelle des centres en ce domaine.

Ainsi, ce sont près de 36 000 fonctionnaires qui, cette année, se sont présentés aux examens préparés par le C.F.P.C. Ils ont passé des épreuves qui avaient le grand avantage d'être à la fois simultanées et uniformes sur l'ensemble du territoire. Les lauréats pouvaient donc être certains d'être considérés de la même façon par l'ensemble des collectivités territoriales auxquelles ils auraient l'occasion de proposer leurs services dans la suite de leur carrière. Cet avantage, je suis persuadé qu'ils ne le retrouveront pas avec le système dont nous percevons, dès cette sous-section, les premiers éléments qui visent à fractionner le territoire en autant de zones de recrutement différentes, et l'explication qu'a donnée tout à l'heure M. le rapporteur ne m'a pas convaincu.

Je crains aussi que ces fonctionnaires ne puissent retrouver dans la nouvelle organisation la garantie de qualité, mais aussi de neutralité qui était la marque du C.F.P.C.

Il est très probable que ce système constituera une limitation non négligeable à la mobilité que vous présentez, monsieur le ministre, comme l'un des buts de la réforme.

Sur ce point, je me contenterai de rappeler que, depuis près de dix ans, sur l'ensemble des postulants, huit recours seulement mettant en cause la régularité des résultats furent intentés, et que ce fut toujours le C.F.P.C. qui gagna.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Monsieur Charles, vous ne m'en voudrez pas de vous rappeler les conversations que nous avons eues à propos de cet important problème.

Permettez-moi de vous dire tout d'abord que nous examinons ici un projet de loi qui est relatif aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et que le problème de la formation est tout à fait différent.

Le recrutement est un acte de gestion. Cela n'est contesté par personne, et c'est la raison pour laquelle il en est question dans ce projet de loi.

La formation fera l'objet d'un projet de loi actuellement soumis à la concertation. Il ne serait pas convenable, et vous en étiez convenu vous-même dans une conversation privée, de régler cet important problème de la formation et des concours au détour d'un simple amendement déposé sur un projet de loi relatif aux dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. le rapporteur a parfaitement résumé la question. Comme lui, je suis contre.

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est la conséquence de la position de la commission que j'ai exposée tout à l'heure. Tous les articles, jusqu'à l'article 17 A, doivent être supprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord sur la forme, mais contre la suppression du centre national.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé, et les amendements n° 145 de M. Charles et 240 de M. Ligot deviennent sans objet.

## Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le centre national de gestion coordonne la gestion des corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional.

« Ces statuts particuliers peuvent prévoir que les centres régionaux visés à l'article 17 ci-après exercent tout ou partie des compétences suivantes : organiser les concours de recrutement, établir les tableaux préparatoires en matière d'avancement et les tableaux de mutation à l'intérieur de la région, assurer la publicité des vacances d'emploi, assurer la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Même chose que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même position que précédemment.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix cet amendement auquel le gouvernement est opposé...

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. Alain Richard.**

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Il me semble qu'il y a un malentendu. Quand **M. le ministre** a dit tout à l'heure qu'il était contre, il voulait dire qu'il était contre la teneur de l'intervention de **M. Charles** et non contre l'amendement de la commission.

**M. Serge Charles.** Je n'en suis pas certain !

**M. Louis Maisonnat.** Ce n'est pas évident !

**M. le président.** Je n'en suis pas certain non plus. Je vais donc demander à **M. le ministre** l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que j'étais pour quant à la forme, mais que je suis opposé à la suppression du centre national de gestion.

**M. le président.** La parole est à **M. Maisonnat.**

**M. Louis Maisonnat.** Puisqu'il semble y avoir doute, nous voulons, nous aussi, réaffirmer notre position. Tout à l'heure, à l'article 13, nous avons considéré qu'il s'agissait de la suite du vote de l'Assemblée sur l'article 12. Mais nous réaffirmons également notre position : nous sommes contre la suppression du centre national de gestion. Et pour que les choses soient claires, nous voterons contre l'amendement n° 20.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Pour la clarté du débat, je voudrais rappeler que la commission a accepté un sous-amendement à l'article 17 B qui rétablit le centre national de gestion.

**M. Louis Maisonnat.** Pas dans les mêmes conditions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements n° 146 de **M. Charles** et 241 et 242 de **M. Ligot** deviennent sans objet.

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le budget du centre national est financé par une cotisation payée par les collectivités et les établissements, assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie A à temps complet telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

« Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Même chose que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis d'accord pour la suppression de l'article 15, mais je prends acte que, comme l'a indiqué **M. Tabanou**, la création du centre national sera rétablie par ailleurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le commissaire de la République de la région ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration. Il est tenu informé de toutes les décisions prises par le centre.

« Le contrôle administratif du centre national de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

« Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutés dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

« Le commissaire de la République de la région défère à la juridiction administrative les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est toujours la même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même position que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est supprimé et l'amendement n° 244 de **M. Ligot** devient sans objet.

## Avant l'article 17.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 17 :

## Sous-section II.

*Les centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale.*

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Sous-section II. — Les centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'intitulé de la sous-section II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer un article 17 A ainsi rédigé :

« Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements et les régions concernés.

« Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

« La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement d'ordre rédactionnel tend à regrouper dans un article unique les dispositions qui figuraient sous forme homothétique dans plusieurs articles relatifs au centre national ainsi qu'aux centres régionaux et départementaux de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer un article 17 B ainsi rédigé :

« Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 21 *quater*, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 21. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 21 *quater*.

« Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 423, 405 corrigé et 193, les deux premiers pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 423, présenté par M. Sapin, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 25, insérer l'alinéa suivant :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il assure la publicité des vacances d'emplois pour les corps de catégorie A. Il peut également assurer, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A. »

Le sous-amendement n° 405 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 25, insérer l'alinéa suivant :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il peut assurer pour les corps de catégorie A, dans les conditions prévues par les statuts particuliers de ces corps, le recrutement, la publicité des vacances d'emplois, ainsi que d'autres actes de gestion. »

Le sous-amendement n° 193, présenté par MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 25, supprimer les mots : « A et ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement tire la conséquence de la régionalisation des corps des catégories A et B, sous réserve du maintien de certaines compétences au centre national de gestion, ce qui fait l'objet du sous-amendement n° 423 qui sera défendu par M. Michel Sapin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Si vous le permettez, monsieur le président, je me prononcerai également sur les sous-amendements n° 423 et 193.

S'agissant du sous-amendement n° 423 présenté par M. Sapin, j'y suis favorable. En conséquence, je retire le sous-amendement n° 405 corrigé du Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 193, je me prononce contre.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 25, complété par le sous-amendement n° 423.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 405 corrigé est retiré.

La parole est à M. Sapin, pour défendre le sous-amendement n° 423.

**M. Michel Sapin.** Je remercie M. le ministre d'avoir accepté le sous-amendement n° 423 avant que je ne l'aie défendu.

Ce sous-amendement, dont il est question depuis un certain temps, a pour objet de rétablir un centre national de gestion, mais dans notre logique. La gestion se ferait au niveau de la région pour les corps des catégories A et B, avec cependant une exception pour deux grandes catégories d'actes.

Seraient confiés au centre national de gestion, d'une part, tout ce qui concerne les avances d'emplois pour les corps de catégorie A, de façon à permettre des passages de région à

région, d'autre part, la gestion de certains corps dont les membres sont peu nombreux, et qui ne peut être assurée de manière efficace qu'au niveau national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 423 ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission l'a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre le sous-amendement n° 193.

**M. Serge Charles.** Le sous-amendement n° 193 tend à permettre de gérer, au besoin de manière déconcentrée, les corps de catégorie A au niveau national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** M. Charles a satisfaction avec le sous-amendement n° 423.

**M. Michel Sapin.** Il n'était pas fait pour vous, monsieur Charles !

**M. le président.** Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Charles ?

**M. Serge Charles.** Non, monsieur le président. Je laisse le choix à l'Assemblée !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 423.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 423.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Plusieurs de nos collègues, appelés à l'Hôtel de ville pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de notre Constitution, m'avaient chargé, en début de matinée, de bien vouloir présenter leurs excuses à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et aux membres de l'Assemblée. C'est ce que je fais.

J'ai ainsi accompli mon devoir.

**M. Michel Sapin.** Ce n'est pas un devoir de président de séance de l'Assemblée nationale !

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Dans chaque région, un établissement public dénommé centre régional de gestion de la fonction publique territoriale regroupe les collectivités et établissements de la région.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région. Ce conseil élit en son sein le président du centre.

« La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Il y a beaucoup à dire quant au principe de la mise en place des centres de gestion aux niveaux tant national que régional et départemental.

Pourquoi, monsieur le ministre, avez-vous estimé devoir remplacer une organisation relativement simple et bien huilée par une superposition de structures dont le fonctionnement sera lourd et complexe ?

Nul doute que certains se complaisent dans cette superposition, que je considère comme paralysante, de strates bureaucratiques. Je ne suis pas sûr que la responsabilité vous en revienne directement, et il est possible que d'autres faiblesses apparaissent qui se révéleront être un terrain favorable à l'influence d'une hiérarchie bureaucratique désireuse de retenir le maximum de prérogatives au niveau des administrations centrales.

En effet, je ne vois pas très bien comment une structure aussi complexe pourra se mettre en route et fonctionner de façon souple. Je crains que très tôt l'ankylose, puis la paralysie, ne gagnent cette nouvelle organisation qui ne pourrait alors que recourir à la providence, c'est-à-dire à l'Etat et aux administrations centrales. La centralisation bureaucratique y gagnera ce que perdront nos espoirs de décentralisation.

En terminant, je veux souligner que cette nouvelle machinerie administrative coûtera cher et qu'il faudra bien la payer.

**M. Louis Maisonnat.** On fera payer les riches !

**M. Serge Charles.** Je sais bien que les socialistes avaient tendance à considérer que la bureaucratie rapporte bien plus qu'elle ne coûte, mais il semble que l'expérience leur ait appris à être prudents en ce domaine.

Bien sûr, vous me direz que ce ne sera pas l'Etat qui paiera, mais les collectivités locales.

Cependant, celles-ci n'ont pas demandé à subir une augmentation de charges injustifiée sur ce poste, alors que leur équilibre économique est déjà menacé par une politique de décentralisation qui tend à aller plus vite que l'accroissement des ressources ! Vous savez, monsieur le ministre, quelle est leur situation en ce qui concerne le volume des emprunts, notamment à taux bonifié, auxquelles elles peuvent recourir et pour la dotation globale de fonctionnement. Quant à la dotation globale d'équipement, j'attends de connaître les montants définitifs pour savoir si, là encore, les collectivités locales ne sont pas tombées dans un piège.

Par ailleurs, s'il existe des régions et des départements riches, il en est aussi de pauvres. Or les régions et les départements les plus pauvres devront, de toute façon, consacrer aux frais de gestion des centres une partie de leurs budgets, qui ne sont pas élastiques. Cela réduira d'autant, et de façon quelquefois sensible, la part consacrée à la formation véritable. Vous allez ainsi introduire un nouveau facteur non négligeable d'inégalité entre les secteurs géographiques de recrutement, ce qui constituera une entrave de plus à la mobilité.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 26 et 416.

L'amendement n<sup>o</sup> 26 est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 416 est présenté par M. Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 26.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des votes qui viennent d'intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 26 et 416.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé et les amendements n<sup>os</sup> 245 de M. Ligot et 147 de M. Charles deviennent sans objet.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le centre régional de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie B les fonctions suivantes :

« Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie B momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il exerce en outre les compétences prévues à l'article 14 en ce qui concerne les corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 27 et 417. L'amendement n<sup>o</sup> 27 est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 417 est présenté par M. Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 27.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Même chose que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 27 et 417.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé et les amendements n<sup>os</sup> 148 de M. Charles et 246 de M. Ligot deviennent sans objet.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le budget du centre régional est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements de la région assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie B à temps complet telle

qu'elle apparait au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

« Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi. »  
Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 28 et 418. L'amendement n<sup>o</sup> 28 est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 418 est présenté par M. Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

Même motif, même punition, monsieur le rapporteur ? (Sourires.)

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 28 et 418.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Le commissaire de la République de la région ou son délégué exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

« Le contrôle administratif du centre régional de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

« Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

« Doivent en outre être transmis au commissaire du Gouvernement les tableaux préparatoires d'avancement établis dans les conditions prévues à l'article 14.

« Le commissaire de la République de la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

« Le commissaire de la République met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la loi n<sup>o</sup> 82-213 modifiée du 2 mars 1982. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 29 et 419.

L'amendement n<sup>o</sup> 29 est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 419 est présenté par M. Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

Il en va de même que pour les amendements précédents, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 29 et 419.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est supprimé et l'amendement n<sup>o</sup> 248 de M. Ligot devient sans objet.

#### Avant l'article 21.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 21 :

#### Sous-section III

Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Sous-section III. — Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement répond aux mêmes motifs que les précédents. C'est le dernier de la série.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 30. (L'amendement est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Dans chaque département, un établissement public, dénommé centre départemental de gestion, regroupe les collectivités et établissements dont l'affiliation est prononcée dans les conditions suivantes :

« Les communes et leurs établissements publics ayant leur siège dans le département et occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont obligatoirement affiliés.

« Les communes et leurs établissements publics occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet, les départements et les régions, ainsi que les établissements publics départementaux ou régionaux occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet sont affiliés sur leur demande. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégories C et D qui occupent un emploi dans un établissement public départemental ou régional comptant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont gérés par le centre départemental de gestion lorsque le département ou la région est affilié à ce dernier. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Monsieur le ministre, j'ai déjà souligné combien le démantèlement de l'organisation actuelle des concours me semblait être une initiative aussi injustifiée que périlleuse.

L'article 21 qui nous est proposé tend à mettre en place les centres départementaux de gestion en distinguant les communes et établissements publics qui y sont automatiquement affiliés de ceux pour qui l'affiliation n'est pas obligatoire mais seulement facultative.

Dans l'esprit de mes observations précédentes, et dans la mesure où il a été décidé de séparer la formation et la préparation aux concours de leur organisation, il me semble important, pour « limiter les dégâts », si vous me permettez cette expression, qu'au sein des départements l'organisation des concours demeure unifiée, ce qui éviterait au moins que la mobilité à l'intérieur même des départements ne se trouve gravement entravée.

Prenons l'exemple du Nord ou du Pas-de-Calais. Si l'on applique le schéma que vous nous proposez, les concours pourront y être organisés soit par le centre départemental de gestion, soit par des communes gérées par opposition, ou par le parti socialiste, ou encore par le parti communiste. Comment pouvons-nous être assurés que les critères de recrutement seront les mêmes, que les niveaux ne seront pas différents et que les affinités partisans ne prendront pas le dessus ? Quel crédit les candidats porteront-ils à un concours qui leur permettra, certes, d'entrer au service de telle commune mais qui ne vaudra rien auprès de toutes les autres parce que, justement, rien ne permettra d'attester ni sa parfaite intégrité politique ni sa valeur intrinsèque ?

Par de tels concours, qui n'auront ni valeur nationale ni valeur départementale, au lieu de renforcer l'image de marque et l'attrait futur d'une fonction publique territoriale enfin réhabilitée, vous allez, monsieur le ministre, en contradiction avec vos déclarations d'intention, la déconsidérer à nouveau et la laisser supplanter par la fonction publique d'Etat qui, elle, bénéficie d'un recrutement uniforme et de portée nationale.

Les municipalités de tous bords politiques faisaient confiance jusqu'à présent à la structure existante pour la formation et l'organisation des concours non seulement en raison de leur sérieux, mais aussi en raison de l'attrait que représentaient pour les candidats, et donc finalement pour les communes elles-mêmes, des concours dont la valeur était reconnue sur le plan géographique le plus large.

A partir du moment où des centres de gestion sont créés au niveau départemental, j'estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer, suivant leur taille, les communes ou les établissements publics qui y seront automatiquement affiliés de ceux qui ne le seront pas. Il importe que l'affiliation soit automatique pour tous.

On me répondra sans doute que la distinction proposée vaut sur le plan des principes mais que, dans la pratique, la plupart des communes qui avaient pris l'habitude de ne plus gérer directement les concours ne voudront pas se charger de cette tâche supplémentaire et reporteront leur confiance sur les centres départementaux. C'est bien là que le bât blesse. En effet, ne risque-t-il pas d'y avoir une légitime suspicion à l'en-

contre de la valeur des concours organisés par celles des communes qui, profitant de la porte laissée grande ouverte par votre projet de loi, décideront seules, dans le mouvement général, de prendre en charge l'organisation de leurs propres concours ?

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.

« Peuvent en outre s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Séguin et Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 31, substituer au nombre : « deux cents » le nombre : « cent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Ce n'est un secret pour personne que je suis, à titre personnel, parfaitement d'accord avec ce que vient de déclarer M. Charles, notamment lorsqu'il souhaite l'affiliation obligatoire de toutes les communes au centre départemental de gestion, affiliation que son groupe n'admet ni ne défend si je me réfère aux discussions qui ont eu lieu en commission.

**M. Serge Charles.** C'est mon affaire !

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** L'amendement n° 31 va dans le sens souhaité par notre collègue puisqu'il tend à abaisser le seuil d'affiliation obligatoire aux centres départementaux de gestion — je m'en suis expliqué assez longuement à propos de l'amendement n° 17 — en précisant que ne seraient pris en compte que les fonctionnaires des catégories C et D.

Il tend par ailleurs à unifier les règles d'affiliation volontaire pour les communes, les départements et les régions.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 194.

**M. Serge Charles.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 et le sous-amendement n° 194 ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31. Il est opposé au sous-amendement n° 194.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 194. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'alinéa 21 et l'amendement n° 149 de M. Charles tombe.

**M. Serge Charles.** Hélas !

## Après l'article 21.

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer un article 21 bis ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 17 B, l'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un centre régional qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 quater pour les corps de catégories A, B, C et D. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 406 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 32 :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement vise à maintenir l'unité du syndicat des communes de la petite couronne parisienne, qui sera transformé en un centre régional qui gèrera l'ensemble des personnels des catégories A, B, C et D des communes des trois départements concernés. Cela permettra d'alléger sensiblement, comme je l'expose dans mon rapport écrit n° 1519, les structures et les coûts de gestion pour cette région importante.

La commission a accepté le sous-amendement n° 406.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et soutenir le sous-amendement n° 406.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 406.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 406. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 406. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 424 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer un article 21 ter A ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 17 B, les communes et établissements publics affiliés des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines dépendent d'un centre régional unique qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 quater pour les catégories A, B, C et D. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 468 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 424 :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 424.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de définir, pour les départements de la grande couronne parisienne, un régime proche de celui qui est proposé pour ceux de la petite couronne, l'affiliation n'étant toutefois plus obligatoire pour les quatre départements concernés, mais intervenant selon la règle de droit commun.

La commission a accepté le sous-amendement n° 468.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 468 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 424.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même situation que pour l'amendement précédent : le Gouvernement accepte l'amendement de la commission modifié par le sous-amendement n° 468.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 468. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 424, modifié par le sous-amendement n° 468. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer un article 21 ter ainsi rédigé :

« Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés. »

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires à temps complet dont la gestion relève de ces centres, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

« Le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 33, supprimer le mot : « maximal ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement rassemble en un article unique les dispositions homothétiques qui étaient prévues pour le centre national et pour les centres régionaux et départementaux.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 197.

**M. Serge Charles.** Il est indispensable qu'un taux unique, applicable à toutes les collectivités territoriales, évite les disparités entre centres de gestion et collectivités affiliées.

**M. le président.** La parole est à Mme Osselin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** A propos de l'amendement n° 33, qui concerne les budgets des centres de gestion, je veux insister auprès du Gouvernement pour qu'il étudie toujours plus à fond les mécanismes de péréquation entre les différentes collectivités et les départements pour tenir compte de la diversité des situations entre communes riches et communes pauvres.

**M. le président.** M. le ministre vous a entendue.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et sur le sous-amendement n° 197 ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je préférerais pour ma part que les cotisations soient prélevées sur l'ensemble des rémunérations. Cela dit, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 33.

En revanche, je suis absolument contre le sous-amendement n° 197, car il ôte aux élus la liberté de fixer le montant de la cotisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 197 ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission l'a rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 197. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer un article 21 quater ainsi rédigé :

« Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours et examens, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois, assurent en tant que de besoin la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. »

« Les vacances d'emploi doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents. Cette règle s'applique également aux collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés aux centres de gestion. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 198, 351 rectifié et 352.

Le sous-amendement n° 198, présenté par M. Charles est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 34, supprimer les mots : « et organisent les concours et examens ». »

Le sous-amendement, n° 351 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 34, substituer aux mots : « et examens », les mots : « ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77 ». »

Le sous-amendement n° 352, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 34 par les dispositions suivantes :

« En matière de pensions, les centres de gestion départementaux interviennent par délégation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les actes qui concourent à la constitution des droits à la retraite de l'ensemble des agents relevant de ce régime, en fonctions dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités. »

« Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment les conditions de sa prise en charge par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Le premier alinéa de cet amendement consiste en une simplification rédactionnelle. Le deuxième alinéa tend à prévoir l'obligation de publier les vacances d'emploi à peine de nullité des nominations. Cette règle vaut pour les collectivités non affiliées à des centres de gestion et notamment les grandes villes, y compris Paris, ainsi que pour les départements et les régions.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 198.

**M. Serge Charles.** Il paraît aberrant, du point de vue logique, de séparer l'organisation des concours et leur préparation.

Les centres de gestion ne comprennent pas de représentation de fonctionnaires, alors que ceux-ci sont directement concernés par les problèmes de formation et de concours. L'organisation en place actuellement donnant toute satisfaction, je demande que soient supprimés les mots : « et organise les concours et examens ». Je considère, en effet, comme je le disais tout à l'heure, que la disposition proposée risque de poser des problèmes d'équité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n° 351 rectifié et 352 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et le sous-amendement n° 198.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le sous-amendement n° 351 rectifié a pour objet de permettre aux collectivités locales de procéder à des recrutements par des examens qu'elles organisent elles-mêmes et ainsi de leur donner plus de liberté.

J'attache une très grande importance à ce sous-amendement ; j'en avais parlé dans mon intervention dans la discussion générale. Accusé par l'opposition de vouloir tout centraliser et régenter, j'ai répondu qu'il n'en était rien. Aujourd'hui, j'apporte la démonstration que le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer un système qui pourrait dans certains cas être non seulement inutile, mais encore gênant pour les communes.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voudriez-vous défendre le sous-amendement n° 352 ?

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur le président, je demande la réserve de ce sous-amendement.

**M. le président.** Jusqu'à quand, monsieur le vice-président ?

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Jusqu'à la séance de cet après-midi, monsieur le président.

**M. le président.** La réserve est de droit. Par conséquent l'amendement n° 34 ainsi que les sous-amendements n° 198, 351 rectifié et 352 auquel ils se rapportent sont réservés.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Le centre départemental de gestion est administré par un conseil d'administration.

« Les membres du conseil d'administration sont élus par les organes délibérants des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

« La composition du conseil d'administration ainsi que les modalités de l'élection de ses membres et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est supprimé et l'amendement n° 150 de M. Charles devient sans objet.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Le centre départemental de gestion assure pour les corps de catégories C et D des collectivités et établissements publics affiliés les fonctions suivantes. « Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et

de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements affiliés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Même procédure qu'à l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est supprimé et les amendements n° 151 de M. Charles, 249 de M. Ligot et 152 de M. Charles deviennent sans objet.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — En outre, le centre départemental de gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

« Il peut recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou à des services communs à plusieurs collectivités lorsque ces dernières en ont fait la demande.

« Il peut assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents. »

**M. Tabanou, rapporteur,** et **M. Alain Richard** ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

« Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

« Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités. »

Sur cet amendement, **MM. Toubon, Séguin, Lauriol** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté deux sous-amendements, n° 199 et 200.

Le sous-amendement, n° 199, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 37, supprimer les mots : « de les affecter à des missions temporaires ou ».

Le sous-amendement n° 200 est ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « Ils peuvent assurer », les mots : « Ils assurent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'élargir les compétences facultatives des centres départementaux de gestion dès l'instant qu'il appartient à chaque commune de faire appel ou non aux services proposés par ces centres.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre les sous-amendements n° 199 et 200.

**M. Serge Charles.** L'expression « missions temporaires » donne un caractère de travail intérimaire à ces recrutements. C'est pourquoi nous proposons de la supprimer par notre sous-amendement n° 199.

Quant au sous-amendement n° 200, il a pour but d'éviter des irrégularités entre les fonctionnaires des petites et des grandes communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Cela ne peut être que par erreur que M. Charles et ses collègues ont déposé un sous-amendement retirant aux centres de gestion la possi-



bilité d'affecter des fonctionnaires ou des agents à des missions temporaires. Tout le monde sait, en effet, que cette possibilité répond bien à un besoin des communes et que celles-ci sont souvent conduites à faire appel, au prix fort et sans garanties pour les agents, à des entreprises de travail temporaire.

Je ne prendrai qu'un exemple, celui des services de petite enfance, services dont la continuité est impérieuse. Lorsque l'unique infirmière d'une crèche familiale part en vacances, la seule solution pour la commune est de s'adresser à une entreprise spécialisée de travail temporaire.

C'est à la fois un gain d'efficacité et une moralisation que de donner aux centres de gestion départementaux la possibilité d'organiser eux-mêmes le travail, avec une garantie de qualification du personnel. Je ne vois vraiment pas quelle peut être la portée du sous-amendement n° 199.

Quant au second sous-amendement, j'estime qu'il introduirait une rigidité excessive car les centres de gestion ne pourraient même plus avoir la possibilité d'opter pour le type d'action sociale qu'ils souhaiteraient mener puisque même cette dernière serait obligatoire et rigidifiée. Je crains qu'il n'y ait une contradiction dans le raisonnement des auteurs du sous-amendement n° 200.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 et sur les sous-amendements n° 199 et 200 ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** S'agissant de l'amendement n° 37, je suis d'accord.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 199, on peut ajouter, à l'argumentation de M. Alain Richard, que ces missions temporaires sont déjà une pratique courante. Et quant au sous-amendement n° 200, il convient de rappeler que des communes gèrent elles-mêmes leurs services sociaux. Je ne vois pas pourquoi on le leur interdirait.

Messieurs de l'opposition, vous nous accusez hier de vouloir tout réglementer, tout interdire : c'est ce que vous êtes en train d'essayer de faire, de façon tout à fait abusive.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 199. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 200. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 24.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — 1. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 23, les collectivités et établissements affiliés au centre départemental de gestion versent à ce dernier une cotisation assise sur la masse des rémunérations perçues par leurs fonctionnaires de catégorie C et D, telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

« Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

« II. — Les dépenses afférentes à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention ou à défaut dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est supprimé et les amendements n° 153 de M. Charles et 251 de M. Ligot deviennent sans objet.

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Le centre départemental de gestion peut, par convention, organiser les concours de recrutement propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre départemental de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

« Le centre départemental peut souscrire pour le compte des communes du département et de leurs établissements publics qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser au centre de gestion le montant des primes d'assurance dont celui-ci est redevable envers les assureurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 252 et 412. L'amendement n° 252 est présenté par M. Ligot ; l'amendement n° 412 est présenté par M. Charles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 26. »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 252.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 412.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'un amendement conforme à mon amendement précédent sur l'organisation des concours et des formations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté ces amendements.

**M. le président.** Que est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre ! Et je constate qu'une fois de plus, M. Charles veut alourdir et compliquer la procédure.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 252 et 412.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 26 :

« Les centres départementaux de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre aux communes non affiliées de faire organiser leurs concours par des centres de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 26 :

« Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit de permettre aux centres de gestion de souscrire des contrats d'assurance, liés à la gestion du personnel, pour le compte des collectivités intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 154 et 253.

L'amendement n° 154 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 253 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans le dernier alinéa de l'article 25 après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 154.

**M. Serge Charles.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 253.

**M. Maurice Ligot.** Mon amendement est identique à celui de M. Charles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 154 et 253.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Le commissaire de la République du département ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre départemental de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

« Le contrôle administratif du centre départemental de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

« Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires après leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

« Le commissaire de la République du département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

« Le commissaire du Gouvernement met en œuvre les procédures de contrôle budgétaires dans les cas prévus par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 254 et 407, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 254, présenté par M. Ligot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Le contrôle administratif de chacun des centres départementaux de gestion est assuré par le commissaire de la République représentant territorial de l'Etat, dans les conditions fixées pour les collectivités territoriales par les lois n° 82-213 du 2 mars, n° 82-623 du 22 juillet 1982 et les textes subséquents.

« Ce contrôle concerne les délibérations, actes et conventions de ces centres dans les limites, délais et conditions prévues par les textes précités.

« La transmission légale de ces délibérations, actes et conventions est faite auprès du commissaire de la République territorialement compétent. Les publications et notifications légales et réglementaires des délibérations, actes et conventions assujettis à ces formalités doivent en principe être effectuées simultanément à leur transmission.

« Le contrôle administratif de légalité des délibérations, actes et conventions transmissibles est effectué par le commissaire de la République territorialement compétent assisté du tribunal administratif et ce, dans les conditions et délais légaux. Il peut s'accompagner, s'il y a lieu, de demandes de sursis d'exécution.

« Le contrôle financier est également exercé dans les mêmes conditions avec, si nécessaire, l'intervention des chambres régionales des comptes.

« Conformément aux lois de référence, il est fait droit aux demandes de sursis à exécution, si l'un des moyens invoqués par le commissaire de la République paraît en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué sur ces demandes dans le délai d'un mois.

« Les recours juridictionnels éventuels ont lieu, en premier ressort, devant le tribunal administratif ou la chambre

régionale des comptes. Les appels formés ont lieu, soit devant le Conseil d'Etat, soit devant la Cour des comptes.

« Les délibérations, actes et conventions des centres départementaux de gestion transmis et, s'il y a lieu, publiés et notifiés conformément à la loi sont exécutoires de plein droit et immédiatement, en particulier ceux afférents à la publicité des vacances d'emploi, aux tableaux préparatoires en matière d'avancement ou de mutation et aux budgets.

« En matière financière, dans les cas prévus par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le commissaire de la République peut demander à la chambre régionale des comptes du ressort de mettre en œuvre les procédures de contrôle budgétaires prévues par les textes. »

L'amendement n° 407 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

« Le commissaire de la République concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

« Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le commissaire de la République du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982. »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 254.

**M. Maurice Ligot.** Le rôle du centre de gestion et sa composition posent un problème très important. Selon le texte présenté par le Gouvernement, il y aura un commissaire du Gouvernement dans les centres de gestion alors que la philosophie de la décentralisation conduit à faire disparaître les représentants du Gouvernement dans les institutions communales, départementales ou régionales, c'est-à-dire à supprimer le contrôle interne de l'Etat sur les organes décentralisés.

Dans la logique de la décentralisation, il convient de supprimer la fonction de commissaire du Gouvernement dans les centres de gestion. En revanche, ces derniers doivent être soumis à un contrôle administratif analogue à celui qui est prévu dans la loi de décentralisation, c'est-à-dire un contrôle administratif a posteriori assuré par le commissaire de la République.

Mon amendement a pour objet d'indiquer quel serait le cheminement de ce contrôle administratif de légalité a posteriori exerçant sur les centres de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 407.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement n° 407 reprend un amendement de la commission en le précisant sur un certain nombre de points. Je suis à votre disposition pour en donner tous les détails, mais il ne me paraît pas que ce soit indispensable à ce point de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 254 et 407 ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission est favorable à l'adoption de l'amendement n° 407, qui a impliqué le retrait de l'amendement n° 41 qui avait été adopté par la commission, et le rejet de l'amendement n° 254.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 254. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 407. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 27.

#### Avant l'article 28.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 28 :

#### Sous-section IV.

De la section des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion.

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Sous-section IV. — De la gestion des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Sauf s'ils sont affiliés à titre volontaire au centre départemental de gestion, les départements et les régions assurent l'ensemble de la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D ainsi que des fonctionnaires de catégories C et D en fonctions dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 21.

« Il en est de même des communes et de leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés aux centres départementaux de gestion. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Même procédure que précédemment

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est supprimé.

#### Article 29

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

#### SECTION III

*Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.*

#### Sous-section I.

*Commissions administratives paritaires.*

« Art. 29. — Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établissement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée sur plusieurs corps.

« Pour les corps de catégorie A dont la gestion est déconcentrée, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Amendement de coordination. **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis d'accord sur le principe. Mais je pense que la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 408 du Gouvernement est plus précise.

**M. le président.** Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 408 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 29 :

« Pour les corps de catégorie A des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion dans les conditions prévues par les statuts particuliers. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 408. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'établissement public concerné.

« Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

« Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 par les mots : « à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement vise à introduire la représentation proportionnelle des personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 45 et 201.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement n° 201 est présenté par MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a estimé qu'il était plus logique que les représentants du personnel aux comités techniques paritaires, qui sont compétents en matière d'organisation et de fonctionnement des services, soient élus sur des listes présentées par les organisations syndicales — c'est l'objet d'un amendement à l'article 33 — mais qu'en revanche les candidats aux commissions administratives paritaires, qui ne traitent que de problèmes individuels ou de carrière, tels que la notation, l'avancement, la mutation ou la discipline, se présentent sans référence obligatoire à une organisation syndicale.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 201.

**M. Serge Charles.** Nous demandons aussi la suppression de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, mais je doute fort que le choix se fasse sur notre amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour que ces deux amendements soient repoussés.

Au cours de la concertation que le Gouvernement a eue avec les organisations syndicales, nous avons pu mesurer l'importance de cette disposition.

J'ajoute que la même disposition a déjà été retenue dans le titre II qui concerne la fonction publique de l'Etat et que si elle n'était pas adoptée aujourd'hui, nous nous trouverions en présence d'une contradiction qui serait inexplicable puisqu'il s'agit des mêmes principes.

Enfin, si des associations professionnelles désirent participer à cette désignation, elles peuvent le faire puisqu'elles ont le droit de se transformer en syndicats.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Je suis également opposé aux amendements pour des raisons de cohérence avec le titre II, raisons que M. le ministre vient de rappeler de façon très précise.

De plus, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe pas de raison qu'il y ait deux poids et deux mesures pour les commissions administratives et les centres techniques.

C'est pourquoi nous soulignons vivement le maintien du texte initial. Nous voterons donc contre les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 45 et 201.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 256 et 458.

L'amendement n° 256 est présenté par M. Ligot ; l'amendement n° 458 est présenté par M. Royer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 par les mots : « globalement ou réellement représentatives des catégories, corps, grades et emplois concernés. »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 256.

**M. Maurice Ligot.** « Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. » Cette formulation contenue dans le troisième alinéa de l'article 30 est très brève et ne tient pas compte de la composition réelle des corps tels qu'ils vont apparaître à la suite de la réforme.

Il n'est pas du tout évident que les organisations syndicales, telles que nous les connaissons, soient réellement représentatives dans tel corps, alors que dans tel autre, au contraire, elles peuvent exister en force. Chaque corps a sa personnalité particulière, compte tenu de son recrutement et des missions qui sont les siennes dans les collectivités locales.

Je propose donc que l'on affine la rédaction en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales dans chaque catégorie, corps, grade et emploi concernés, afin de mieux adapter le texte à la réalité.

**M. le président.** La parole est à M. Royer, pour défendre l'amendement n° 458.

**M. Jean Royer.** J'ajouterais seulement un mot à la démonstration de M. Ligot.

Tous les maires connaissent le poids et l'importance d'une commission paritaire pour débattre non seulement des problèmes de personnels des catégories C et D, mais aussi de ceux des personnels de catégorie A.

Il me semblerait bon de compléter le texte du Gouvernement en faisant appel, quand cela est nécessaire, à des syndicats catégoriels, d'autant que la fonction publique territoriale, et c'est sa richesse, sera dotée de statuts particuliers peut-être plus nombreux que jusqu'à présent.

La présence des syndicats catégoriels, qui seront majoritaires, alors que les grandes centrales ne le seront pas dans un certain nombre de cas, permettrait de répondre à un souci de pluralisme et d'efficacité dans les discussions, et serait susceptible d'influer favorablement sur l'atmosphère qui règne dans les commissions paritaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** M. Royer a déjà satisfaction. En effet, lorsque l'article 30 dispose : « Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales », il n'impose pas qu'il s'agisse d'organisations syndicales confédérées.

L'amendement n° 458 me paraît présenter un grave inconvénient : il aurait en effet pour résultat de rétablir un usage traditionnel dans la fonction publique, qui obligeait à décomposer les listes de candidats par catégories et sous-catégories, ce qui pénalise considérablement les organisations qui n'ont pas d'adhérents dans toutes les catégories et risque de fausser les résultats du vote.

La rédaction finalement retenue, qui tend à faire présenter les listes de candidats par les organisations syndicales, sans autre précision, permet à tous les syndicats, quel que soit leur type, de présenter des candidats. De plus, les effectifs des commissions paritaires sont assez restreints ; il n'est donc pas possible d'espérer une représentation de toutes les catégories et vouloir préciser davantage risquerait d'être illusoire.

**M. le président.** La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Monsieur Richard, vous ne m'avez pas convaincu. Je vous rappelle que mon amendement tend à compléter la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 par les mots : « globalement ou réellement représentatives des catégories, corps, grades et emplois concernés ». Ainsi, une centrale majoritaire, mais qui comprend des catégories minoritaires au niveau d'un syndicat catégoriel, pourrait représenter

cette catégorie de personnel. Inversement un personnel minoritaire dans sa catégorie au sein d'une grande centrale pourrait être équitablement représenté par un syndicat catégoriel majoritaire.

Au fond, il s'agit d'assurer un certain équilibre dans la représentativité. Mon amendement ne tend nullement à s'attaquer à la représentativité des grandes centrales mais à la compléter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'esprit de ces deux amendements n'est pas identique.

L'amendement de M. Ligot a pour objet d'empêcher les syndicats qui n'ont pas encore fait la preuve de leur représentativité — ils la feront grâce à ce texte, du fait des élections aux commissions administratives paritaires — de présenter des candidats.

L'amendement de M. Royer vise en fait les syndicats catégoriels. Mais il sous-entend que les syndicats aient fait la preuve de leur représentativité auparavant, alors que le texte prévoit que cette preuve sera apportée par les élections.

L'article 30 ne fait pas directement allusion aux syndicats catégoriels, mais il est, d'une façon générale, plus ouvert et plus libéral que les deux amendements en discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 256 et 458.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 156 et 257 corrigé.

L'amendement n° 156 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 257 corrigé est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 30, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Serge Charles.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour défendre l'amendement n° 257 corrigé.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement tend également à affirmer le rôle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Je m'étonne d'ailleurs que le Gouvernement et le rapporteur ne tiennent pas compte de mes remarques. Je propose en effet de traduire concrètement le rôle de donneur d'avis que doit jouer le conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin d'éclairer utilement le Gouvernement et le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 156 et 257 corrigé.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

« Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 24 du titre I<sup>er</sup> du statut général et des articles 40, 42, 54, 60, 61, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 79, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 et 95 de la présente loi. »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 31 par les mots : « à l'issue du stage probatoire ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre ! Nous parlerons des stages probatoires en examinant un article ultérieur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 31 par les mots : « , ainsi que des propositions d'avancement ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement tend à faire en sorte que les commissions administratives paritaires connaissent des propositions d'avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Rejet. Ce problème est réglé par le deuxième alinéa de l'article .

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « de l'article 24 du titre I<sup>er</sup> du statut général », les mots : « de l'article 25 du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 425 de la commission devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 31, après la référence « 61 », insérer la référence « 62 ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « 94 et 95 », les mots : « 94 à 96 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de donner une compétence consultative aux commissions administratives paritaires sur les décisions individuelles découlant de la suppression d'emplois territoriaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

« Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Tabanou, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement tend à aligner les règles régissant le fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en tant que conseils de discipline sur celles relatives à la fonction publique d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre ! Il me semble important que les commissions siégeant en tant que conseil de discipline soient présidées par un magistrat car c'est là une garantie d'indépendance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 157 et 259.

L'amendement n° 157 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 259 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 32 par les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 157.

**M. Serge Charles.** Mêmes remarques que tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 259.

**M. Maurice Ligot.** Mêmes observations que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission les a repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 157 et 259.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 33 :

#### Sous-section II.

#### Comités techniques paritaires.

« Art. 33. — Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement non affiliés au centre départemental de gestion, ainsi que dans chaque centre départemental de gestion. Les comités des centres départementaux de gestion concernent les agents des collectivités affiliées ainsi que les agents de ces centres départementaux.

« En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

« Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

« Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

« Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les autres règles de désignation de ces membres. »

M. Tabanou, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 426, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 33 :

« Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les agents employés par les centres départementaux de gestion relèvent des comités créés dans ces centres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rapprocher les comités techniques paritaires des personnes, élus et fonctionnaires, qu'ils concernent. Dans la mesure du possible, les problèmes d'organisation administrative, de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité doivent être discutés dans chaque collectivité locale et non pas au niveau départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !  
**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 426.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 202 et 260.  
 L'amendement n° 202 est présenté par MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 260 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 202.

**M. Serge Charles.** Nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 33.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 260.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement a également pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 33. En effet, ce projet tend à établir une symétrie quasi absolue entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Cette symétrie est tout à fait forcée. En effet, si les 2 400 000 fonctionnaires de l'Etat ont un seul employeur, démultiplié en une foule de services, les fonctionnaires des collectivités territoriales auront 36 000 ou 37 000 employeurs : communes, départements, régions et établissements publics.

S'il est normal que chaque grand service de l'Etat possède un comité technique paritaire, de même que chaque collectivité territoriale d'une certaine importance, multiplier le nombre de ces comités au sein des collectivités risque d'alourdir considérablement leur gestion administrative et leur fonctionnement et de multiplier les interruptions de travail des représentants du personnel. Cette mesure me semble donc mal fondée et aura des conséquences financières très lourdes pour des collectivités locales qui ont déjà peine à faire face à leurs obligations essentielles.

Je demande donc la suppression de la possibilité de créer des comités techniques au sein des services.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 202 et 260

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 49, 265 rectifié et 459, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 33 :

« Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués. »

L'amendement n° 265 rectifié, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :

Substituer au dernier alinéa de l'article 63 les dispositions suivantes :

« Selon la composition des corps concernés, les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires sont désignés :

« — soit par les organisations syndicales globalement représentatives ;

« — soit par les représentants des organisations syndicales réellement représentatives des corps, grades ou emplois concernés, le tout dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avis pris auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des représentants des syndicats globalement représentatifs et des représentants des organisations réellement représentatives des corps, grades ou emplois concernés.

« Ce décret fixe également le nombre des membres des comités, la durée de leur mandat, ainsi que les autres règles de désignation de leurs membres. »

L'amendement n° 459, présenté par M. Royer, est ainsi rédigé :  
 « Substituer au dernier alinéa de l'article 33 les dispositions suivantes :

« Selon la composition des corps concernés, les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires sont désignés soit :

« — par les organisations syndicales globalement représentatives ;

« — par les représentants des organisations syndicales réellement représentatives des corps, grade, ou emplois concernés, le tout dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avis pris auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des représentants des syndicats globalement représentatifs et des représentants des organisations réellement représentatives des corps, grades ou emplois concernés.

« Ce décret fixe également le nombre des membres des comités, la durée de leur mandat, ainsi que les autres règles de désignation de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les représentants des personnels aux comités techniques paritaires seront élus et non désignés. Une telle modification se justifie à la fois par les compétences transférées aux comités techniques paritaires en matière d'hygiène et de sécurité — or les délégués du personnel dans les C. H. S. étaient jusqu'à présent élus — et par la nécessité de renforcer la légitimité des délégués du personnel au conseil supérieur de la fonction publique.

Leur désignation, alors qu'ils étaient jusqu'à présent élus, devrait s'appuyer sur les résultats d'élections significatives, ce que peuvent difficilement être les élections aux commissions administratives paritaires.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 265 rectifié.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement a la même portée que les amendements n° 256 et 458. Il s'agit en réalité d'assurer, non pas une représentation automatique des organisations syndicales, au sein des comités techniques paritaires des collectivités locales ou des centres de gestion, mais une représentation des seules organisations véritablement représentatives des personnels dans les corps, grades ou emplois concernés.

Cet amendement tend à une meilleure adaptation, et donc à terme à un meilleur fonctionnement des comités techniques paritaires : je demande donc qu'il soit pris en considération.

**M. le président.** La parole est à M. Royer, pour défendre l'amendement n° 459.

**M. Jean Royer.** Mes arguments seront les mêmes que pour l'amendement n° 458.

J'ajouterais cependant que la présence des syndicats catégoriels au sein des comités techniques paritaires est encore plus justifiée qu'au sein des commissions administratives, eu égard à la spécificité des problèmes : conditions de travail et sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et sur les amendements quasi identiques n° 265

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 265 rectifié de M. Ligot et n'a pas examiné l'amendement n° 459 de M. Royer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et sur les amendements quasi identiques n° 265 rectifié et 459 ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement n° 49 pose un problème important : y aura-t-il désignation ou élection ? Pour les fonctionnaires d'Etat, le texte voté par l'Assemblée prévoit qu'il y aura désignation.

J'avancerai un autre argument : si l'on multiplie les élections, les électeurs finissent par s'en désintéresser.

**M. Serge Charles.** Ça dépend ! *(Sourires.)*

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je comprends l'allusion. *(Sourires.)*

**M. Serge Charles.** Je n'en doute pas, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Lorsque nous étions dans l'opposition, nous avons gagné beaucoup d'élections partielles. Nous avons même gagné des sièges que nous avons perdus en juin 1981 : voyez jusqu'où peuvent aller les choses !

**M. le président.** Nous nous dispersons !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Nous ne parlions pas de ces succès à chaque occasion, monsieur Charles : alors, ne vous réjouissez pas trop !

Cela dit, je me prononce contre les amendements n° 265 rectifié et 459 pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	479
Nombre de suffrages exprimés .....	479
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	477
Contre .....	2

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n° 265 rectifié et 459 tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 158 et 261 corrigé.

L'amendement n° 158 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 261 corrigé est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 33 par les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 158.

**M. Serge Charles.** Cet amendement paraît justifié par la décision précédemment prise. Les problèmes d'hygiène et de sécurité peuvent être discutés au niveau même de la commission technique paritaire. Pourquoi alourdir ?

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 261 corrigé.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement réaffirme le rôle que doit tenir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les institutions des collectivités territoriales. Je m'étonne que le Gouvernement et la majorité s'attachent à diminuer une institution qu'ils ont voulu créer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Elle les a rejetés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 158 et 261 corrigé.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il me semble que le vote intervenu sur l'élection des représentants aux comités techniques paritaires devrait nous conduire à reconsidérer la décision précédemment prise, à l'article 7, sur la composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il paraîtrait logique que les représentants du personnel à cette instance soient désignés sur la base des résultats des élections aux comités techniques paritaires et non aux commissions administratives paritaires.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, à la fin de l'examen de ce texte, il vous sera possible de demander une seconde délibération sur cette question.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** J'en suis d'accord.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives :

« 1° à l'organisation des administrations intéressées ;

« 2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

« 3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

« 4° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

« 5° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 34, substituer au mot : « relatives », les mots : « et des projets de textes relatifs ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement tend à apporter une précision, qui ne modifie pas la structure générale de l'article 34, en substituant à un terme vague une formulation plus claire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 34, supprimer le mot : « grandes ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** C'est également un amendement rédactionnel. Toutes les orientations, quelles qu'elles soient, méritent d'être examinées par les comités techniques paritaires. Du reste, l'expression « grandes orientations » paraît quelque peu glorieuse et ambitieuse s'agissant des problèmes concrets, précis et quelquefois très modestes que ces comités auront à traiter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 263.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4°) de l'article 34, substituer au mot : « concernée », les mots : « , des collectivités et établissements publics concernés ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement répond également au souci d'améliorer la rédaction, lequel ne me paraît guère partagé par nos collègues de la majorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 427, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article 34 :

« En outre, les comités techniques paritaires sont obligatoirement consultés, dans le cadre d'une commission spéciale, sur les mesures de salubrité... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission estime que les problèmes d'hygiène et de sécurité seront mieux pris en charge s'ils sont examinés dans le cadre d'une commission spéciale du comité technique paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est contre car il s'agit d'une disposition réglementaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Je voudrais faire remarquer que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales proposera un amendement tendant à rendre obligatoire la création de comités d'hygiène et de sécurité dans certaines conditions. L'amendement n° 427 fait donc double emploi avec le nôtre et n'est pas aussi précis.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Je laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 427. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 34. »

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le président, mes observations sur l'amendement n° 158 à l'article 33 avaient trait en réalité au présent amendement. Il s'agissait d'une confusion, et elles restent valables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 356, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 34 :

« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement tend à éviter que la création des comités d'hygiène et de sécurité ne soit rendue obligatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, mais elle a adopté celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Pour le moment, nous en sommes à l'examen de l'amendement n° 356 du Gouvernement. Je vous signale, mes chers collègues, que si cet amendement est adopté, l'amendement n° 118 de la commission des affaires culturelles tombera. Au contraire, s'il est repoussé, ce dernier amendement conservera toute sa valeur. C'est à vous de choisir.

Je mets aux voix l'amendement n° 356. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 118 devient sans objet.

**M. Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 34, après les mots :

« Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Osselin, rapporteur pour avis, et M. Le Coadic ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 34 par les mots : « et précise notamment les activités pour lesquelles la création d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial est obligatoire. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 119, après les mots : « pour lesquelles », insérer les mots : «, compte tenu des effectifs concernés, ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 119.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Je constate qu'il est tombé.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** En effet, l'adoption de l'amendement n° 356 le rend sans objet, ainsi que le sous-amendement n° 357.

**M. le président.** Le Gouvernement avait pourtant sous-amendé cet amendement n° 119.

**M. Michel Sapin.** C'était un sous-amendement de repli !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est tout à fait logique. Il s'agissait d'un sous-amendement de repli !

**M. le président.** L'amendement n° 119 et le sous-amendement n° 357 deviennent donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 356. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 35.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

### CHAPITRE III

#### Accès à la fonction publique territoriale.

##### Section I.

##### Accès aux corps.

« Art. 35. — Les emplois de chaque collectivité ou de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir qu'après l'ouverture d'un crédit au chapitre budgétaire correspondant. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 266, ainsi libellé :

« Réviser ainsi l'article 35 :

« Nul ne peut accéder à la fonction publique territoriale s'il n'existe dans la collectivité, le service ou l'établissement public administratif recruteur, un emploi créé ou vacant correspondant au grade pour lequel il a été reconnu apte en fonction des dispositions du présent chapitre.

« La création des emplois de la fonction publique territoriale et l'ouverture des crédits budgétaires correspondants sont de la compétence exclusive des assemblées délibérantes concernées.

« Les créations d'emplois de la fonction publique territoriale et les nominations à ceux-ci s'effectuent conformément aux dispositions de la présente loi, et, notamment, du présent chapitre. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Indiquer que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant, c'est énoncer l'évidence. En revanche, il serait beaucoup plus intéressant de préciser que le recrutement par l'autorité locale, qu'il s'agisse du maire, du président du conseil général, du président du conseil régional ou d'un établissement public, ne peut être effectué qu'en cas de création ou de vacance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je poserai une question toute simple, toute bête : pourquoi ?

En effet, vous n'apportez aucun commentaire et ne fournissez aucune explication pour justifier votre choix.



**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** L'ensemble des dispositions contenues dans votre amendement, monsieur Ligot, figure déjà dans le code des communes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 266. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, avant le mot : « établissement », supprimer les mots : « de chaque ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après le mot : « intervenir », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 35 : « si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement répond au souci de respecter la chronologie qui existe en matière d'élaboration du budget communal.

**M. le président.** Cette rédaction est en effet meilleure que celle du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour ! Par ailleurs, monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer qu'il ne vous appartient pas de prendre position pour ou contre les amendements. Vous l'avez déjà fait tout à l'heure et je n'avais rien dit. Je n'aurais pas fait cette remarque si vous n'aviez pas récidivé.

**M. Louis Maizonnat.** Très bien !

**M. le président.** Je n'ai pas pris position. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4<sup>e</sup> de l'article 4 du titre premier du statut général sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 428, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « 4<sup>e</sup> de l'article 4 », les mots : « 5<sup>e</sup> de l'article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser la numérotation de cet article avec celle du titre I<sup>er</sup> du statut général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 428. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 36 par les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Mêmes observations pour cet amendement n° 160 que pour notre amendement précédent sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 428. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1<sup>re</sup> Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2<sup>e</sup> Des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités et établissements relevant de la présente loi ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.

« Les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque l'expérience et la formation préalable des intéressés le justifient. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 268, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par voie de concours sur épreuves. Ces concours sont organisés par l'organisme de formation habilité par la loi suivant l'une des modalités exposée ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités :

« 1<sup>re</sup> Soit par concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou titres ;

« 2<sup>e</sup> Soit par concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et — dans les conditions prévues par les statuts particuliers des corps concernés par les grades et emplois à pourvoir — aux agents titulaires des collectivités territoriales et établissements publics relevant de la présente loi comme aux agents titulaires de l'Etat et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et — le cas échéant — ayant reçu une formation suffisante compte tenu des corps, grades ou emplois concernés.

« Les niveaux, conditions, matières et programmes de ces concours sont fixés nationalement par voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises par les emplois qu'ils concernent et des rémunérations affectées aux corps, grades et emplois qu'ils attribuent.

« Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est consulté sur les niveaux, conditions, matières et programmes de ces concours ainsi que sur la teneur de leurs textes d'application. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Selon le texte que je propose pour l'article 37, les concours ne seraient pas organisés forcément par le centre de gestion mais par un organisme de formation habilité par la loi, suivant une des formules exposées dans l'amendement.

Il s'agit d'éliminer, en la circonstance, le monopole des centres de gestion pour ramener, au contraire, l'organisation des concours vers l'organisme de formation habilité par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 52 et 461, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Tabanou, rapporteur, et M. Séguin est ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article 37, insérer l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers peuvent à titre dérogatoire prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable.

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa. »

L'amendement n° 461, présenté par M. Royer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 37 :

« Les statuts particuliers de certains corps peuvent autoriser exceptionnellement l'accès de leur grade ou emploi au moyen de concours sur titres. Ces statuts fixent alors les titres, diplômes, capacités, formation préalable et expérience professionnelle exigés pour accéder à ces concours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de transférer le troisième alinéa de l'article après le paragraphe « premièrement » dans la mesure où le concours sur titres peut se substituer au concours sur épreuves prévu dans ce « premièrement », c'est-à-dire au concours externe, mais non au concours interne prévu au deuxième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Royer, pour soutenir l'amendement n° 461.

**M. Jean Royer.** Nous avons besoin de personnels de qualité. Il est donc indispensable que les concours de recrutement soient préparés sérieusement.

C'est pourquoi, dans le cas des statuts particuliers de certains corps, lorsque l'accès à un concours est autorisé sur titres, il me semble nécessaire que les statuts de ce corps fixent les titres, diplômes, capacités, formation préalable et expérience professionnelle exigés pour accéder à ces concours.

S'il n'en va pas ainsi nous ne trouverons pas la qualité que nous souhaitons.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement intéressant mais, en fait, il a déjà été adopté par la commission des lois sous le numéro 52. A mon sens, il n'y a donc pas lieu de le maintenir car il est satisfait.

**M. le président.** Monsieur Royer, maintenez-vous votre amendement n° 461 ?

**M. Jean Royer.** Après la réponse de M. le ministre, je veux bien le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 461 est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Royer a présenté un amendement, n° 450, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 37, insérer l'alinéa suivant :

« Les niveaux, conditions, matières et programmes de ces concours sont fixés nationalement par voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises par les emplois qu'ils concernent et des rémunérations affectées aux corps, grades et emplois qu'ils attribuent ».

La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Cet amendement répond au même souci que celui que j'exprimais précédemment : la qualité des personnels. Il me semble important de décider que les concours sur épreuves sont déterminés sur le plan national par voie réglementaire.

Il s'agit d'éviter des disparités selon les régions, les départements ou les villes. La mobilité nécessaire des personnels au cours de leur carrière doit pouvoir être fondée sur la justification de leurs compétences appréciées réellement au niveau national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

Personnellement, je le regrette. Je ne peux pas me prononcer d'emblée après une simple lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 460. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 37.

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Par dérogation à l'article 37 ci-dessus, les statuts particuliers de certains corps peuvent autoriser exceptionnellement l'accès de leurs grades ou emplois au moyen de concours sur titres. En ces cas, ces statuts fixent les titres, diplômes, capacités, formation préalable et expérience professionnelle exigés pour accéder à ces concours. »

Après l'adoption de l'amendement n° 52, il me semble que votre amendement devrait tomber, monsieur Ligot ?

**M. Maurice Ligot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 269 est donc devenu sans objet.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.

« En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. Ce rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, après les mots :

« en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je ne répéterai pas ce que j'ai ait précédemment.

A mon sens, le décret en Conseil d'Etat devrait être pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Je souhaite le préciser. Cette précision me paraît être conforme à la logique du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, après les mots : « pour les hommes et », insérer le mot : « pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Les amendements n° 53 et 54 sont des amendements d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 38, substituer aux mots : « du Parlement », les mots : « des assemblées parlementaires ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 429, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 38, substituer aux mots : « article 5 », les mots : « article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Les amendements n° 429 et 430 sont destinés à harmoniser les dispositions proposées avec la numérotation du titre I<sup>er</sup> du statut général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 429.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 430 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 38, substituer aux mots : « article I<sup>er</sup> », les mots : « article 2 ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 55 et 451.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Tabanou, rapporteur, et M. Barthe ; l'amendement n° 451 est présenté par MM. Barthe, Ducoloné, Maisonnat, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 38. »

**M. Jean-Jacques Barthe.** Je retire l'amendement n° 451, monsieur le président, au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 451 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Les dispositions relatives au travail à temps partiel n'ont pas lieu de figurer dans un article consacré à l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la fonction publique.

Il est proposé de les transférer à l'article 60.

La même modification a été introduite, je le rappelle, lors de l'examen du titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1388 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1519 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 4 Octobre 1983.

## SCRUTIN (N° 530)

Sur l'amendement n° 49 de la commission des lois à l'article 33 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (comités techniques paritaires : élection des représentants du personnel à la représentation proportionnelle, les listes de candidats étant présentées par les organisations syndicales :

Nombre des votants .....	479
Nombre des suffrages exprimés .....	479
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	477
Contre .....	2

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Alaize.  
Alfonsi.  
Alphandery.  
Anciant.  
Ansart.  
Ansqer.  
Asensl.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François 2<sup>e</sup>).  
Audinot.  
Aumont.  
Bachelez.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Barailla.  
Bardin.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bas (Pierre).  
Bassinat.  
Bateux.  
Battist.  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Bédoussac.  
Bégault.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetarra.  
Benouville (de).  
Beregovoy (Michel).

Bergelin.  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louls).  
Bigard.  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Biltraux.  
Bladt (Paul).  
Blanc (Jacques).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnetmaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron.  
    (Charante).  
Boucheron.  
    (Ille-et-Vilaine).  
Bourg-Broc.  
Bourget.  
Bourguignon.  
Bouvard.  
Braine.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briand.  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Brunet (André).  
Brunbes (Jacques).  
Bustio.  
C. b. e.  
Mme Cacheux.  
Camboliva.  
Caro.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Benedetti.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).

Cavaillé.  
Césaire.  
Chaban-Delmas.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charlé.  
Charles.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chirac.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Clément.  
Coffineau.  
Cointat.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Couve de Murville.  
Dallat.  
Darinat.  
Dassault.  
Dassonville.  
Debré.  
Defontaine.  
Deshoux.  
Delanoé.  
Delatre.  
Delehedde.  
Delfosse.  
Dellisle.  
Deniau.  
Denvers.  
Deprez.  
Derossier.  
Desanhs.

Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrade.  
Dbaillle.  
Dollo.  
Doinati.  
Dousset.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedou.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durand (Adrien).  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Durore.  
Durr.  
Durtupt.  
Dutaré.  
Escutla.  
Esdras.  
Esmonin.  
Estier.  
Evin.  
Falala.  
Faugaret.  
Févre.  
Mme Flévet.  
Fillon (François).  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Fourré.  
Foyer.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frèche.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallé (Jean).  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gastines (de).  
Gatel.  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Germon.  
Gloittl.  
Glovanneill.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goauriot.

Gorse.  
Goulet.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouze (Gérard).  
Gréard.  
Grussenmeyer.  
Guilchard.  
Guyard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallmi.  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt.  
    (Florence d').  
Harcourt.  
    (François d').  
Mme Hauteclouque.  
    (de).  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguot.  
Hunault.  
Huyghucs.  
    des Etages.  
Inchauspé.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Josephhe.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juventin.  
Kaspereit.  
Koelil.  
Krieg.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Labbé.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
La Combe (René).  
Laffeur.  
Lagorce (Pierre).  
Laligne.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lancelin.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Lauriol.  
Laurissegues.  
Lavédrina.  
Le Bail.

Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gara.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Léotard.  
Le Pensec.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowsk (dc).  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madelin (Alain).  
Madreffe (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Maivy.  
Marcellin.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Maa (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Masson (Jean-Louis).  
Massot.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujollan du Gasset.  
Mayoud.  
Mazoin.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Metais.  
Metzinger.  
Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora.  
    (Christiane).  
Mme Mcreau.  
    (Louisa).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Narquin.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Niés.

Noir.	Quevranac.	Soury.
Notebart.	Quilès.	Sprauer.
Nungesser.	Ravassard.	Stasi.
Odru.	Raymond.	Stirn.
Oehler.	Raynal.	Mme Sublet.
Olméa.	Renard.	Suchod (Michel).
Ornano (Michel d').	Renault.	Sueur.
Ortég.	Richard (Alain).	Tabanou.
Mme Osselin.	Richard (Lucien).	Taddel.
Mme Patrat.	Rieubon.	Tavernier.
Patriat (François).	Rigal.	Teisseire.
Pen (Albert).	Rigaud.	Testu.
Pénicaud.	Rimbault.	Théaudin.
Perbet.	Robin.	Tiberi.
Péricard.	Rocca Serra (de).	Tinseau.
Pernin.	Rodet.	Tondon.
Perrier.	Roger (Emile).	Toubon.
Perrut.	Roger-Machart.	Tourné.
Pesce.	Rossinot.	Mme Toutain.
Petit (Camille).	Rouquet (René).	Tranchant.
Peuzat.	Rouquette (Roger).	Vacant.
Peyrefitte.	Rousseau.	Vadepled (Gay).
Philibert.	Royer.	Valleix.
Pidjot.	Sablé.	Valroff.
Pierref.	Sainte-Marie.	Vennin.
Pignion.	Sanmarco.	Verdon.
Pinard.	Santa Cruz.	Vial-Massat.
Pinte.	Santoni.	Vidal (Joseph).
Pistre.	Santröt.	Villette.
Fianchou.	Sapin.	Vivien (Alain).
Poignant.	Sarre (Georges).	Vivien (Robert-André).
Pons.	Sautler.	Vouillot.
Poperen.	Schiffier.	Vuillaume.
Porélli.	Schreiner.	Wacheux.
Portheault.	Séguin.	Wagner.
Pourchon.	Seitlinger.	Welsenhorn.
Prat.	Sénès.	Wilquin.
Préaumont (de).	Sergent.	Wolff (Claude).
Proriol.	Sergheraert.	Worms.
Prouvost (Pierre).	Mme Sicard.	Zarka.
Proveux (Jean).	Soisson.	Zuccarelli.
Mme Provost (Eliane).	Mme Soum.	

**Ont voté contre :**

MM. Brune (Alain) et Ibanès.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Adevah-Pœuf. André.	Chasseguet. Cousté. Fontaine.	Gascher. Salmon. Zeller.
-------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281 ;

Contre : 2 : MM. Brune (Alain) et Ibanès ;

Non-votants : 2 : MM. Adevah-Pœuf et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 84 ;

Non-votants : 4 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher et Salmon.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 61 ;

Non-votants : 2 : MM. Brocard (Jean) (président de séance) et Zeller.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert ;

Non-votants : 2 : MM. André et Fontaine.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Alain Brune et Ibanès, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Adevah-Pœuf, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

